



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Ministre

Paris, le 13 JUIL 2015

Le Ministre
à
Monsieur le Préfet de police

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Monsieur le Directeur général de l'Office français de l'immigration et de
l'intégration

NOR INTK1517035J

Objet : Mise en œuvre de la réforme de l'asile

Pièce jointe : 1 annexe

Le projet de loi portant réforme du droit d'asile est actuellement en cours d'adoption au Parlement. Son adoption définitive est prévue au cours du mois de juillet 2015.

Cette réforme ambitieuse, qui transpose en droit français plusieurs directives européennes (directives « Accueil » et « Procédures » de juin 2013 en particulier), vise à modifier et améliorer en profondeur la procédure d'asile par :

- **une réduction des délais à chaque stade de la procédure** : l'obligation de domiciliation préalable à l'enregistrement sera supprimée ; l'enregistrement de la demande d'asile devra s'effectuer dans les 3 jours qui suivront la présentation du demandeur à l'autorité administrative compétente ; les délais d'instruction à l'OFPRA et à la CNDA seront également raccourcis ;
- **une meilleure garantie des droits des demandeurs d'asile** : la vulnérabilité des demandeurs sera prise en compte tout au long de la procédure, de l'enregistrement jusqu'au passage devant l'OFPRA et la CNDA ; les demandeurs d'asile pourront bénéficier d'un conseil devant l'OFPRA ; le recours devant la CNDA deviendra suspensif pour les procédures accélérées ;

- **une meilleure gestion de l'hébergement** : l'hébergement deviendra « directif », afin de désengorger les grandes agglomérations et garantir à chaque demandeur une solution d'hébergement ; le parc de places en CADA/HUDA sera étendu ;
- **une plus grande prise en charge des demandeurs d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)** : chaque demandeur (procédure normale, accélérée, Dublin) se verra proposer une offre de prise en charge incluant le versement d'une allocation financière tenant compte de la composition familiale et de la situation en terme d'hébergement.

Ces évolutions entraîneront une réorganisation des modalités d'accueil des demandeurs d'asile associant les services des préfectures et ceux de l'OFII.

Pour la mise en œuvre opérationnelle de la réforme, il a été décidé la création de guichets uniques d'accueil des demandeurs d'asile qui réuniront sur un même lieu géographique les personnels dédiés aux activités d'enregistrement des primo-demandeurs (agents de préfecture), d'orientation et de prise en charge (agents de l'OFII).

Le schéma territorial des guichets uniques reposera sur le schéma actuel des 34 points d'enregistrement (site disposant d'une borne EURODAC active). L'implantation immobilière de ces guichets uniques pourra être, en fonction des considérations locales (disponibilités immobilières notamment), à la préfecture, à la DT OFII ou dans un lieu tiers.

Le déploiement des guichets uniques se fera en deux vagues :

- **au 1^{er} septembre 2015**, huit sites identifiés mettront physiquement en place leur guichet unique : Auvergne, Basse-Normandie, Franche-Comté, Limousin, Midi-Pyrénées, Paca/Alpes Maritimes, Poitou-Charentes et Ile de France/ Val d'Oise ;
- **au plus tard le 31 décembre 2015**, les 26 autres sites auront dû s'organiser en guichet unique.

La mise en œuvre de la réforme s'effectuera également, sur le plan juridique, de façon progressive :

- **dès le 20 juillet 2015**, les dispositions des directives d'effet direct s'appliqueront ; si celles-ci concernent essentiellement les conditions d'instruction des demandes, et donc l'OFPRA, une mesure importante devra être prise en compte par les préfectures : l'obligation d'enregistrer les demandes dans un délai de trois jours ; l'ensemble des mesures prévues dans le cadre de la réforme, singulièrement la mise en place des guichets uniques et d'un nouveau système d'information dédié, permettra de faciliter l'atteinte de cet objectif ; les besoins et les éventuelles vulnérabilités des

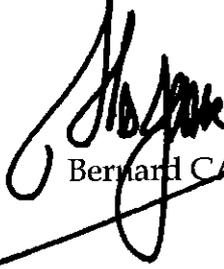
demandeurs devront en outre, dès cette date, être évalués ; c'est l'OFII qui prendra en charge cette mission ;

- les dispositions de la loi relatives à l'enregistrement des demandes, aux conditions d'instruction de celles-ci, aux différentes procédures applicables, à la délivrance de l'attestation de demande d'asile et au droit au maintien sur le territoire, ainsi que celles relatives à l'hébergement et à l'ADA, entreront en vigueur au 1^{er} novembre, afin que l'ensemble des mesures d'application nécessaires puissent être prises.

L'annexe à cette instruction décrit les modes opératoires transitoires qui devront être suivis entre le 20 juillet et la fin de l'année 2015, pendant la phase de mise en œuvre de la réforme.

La mission d'accompagnement à la mise en œuvre de la réforme de l'asile, la direction de la modernisation et de l'action territoriale et le service de l'asile de la direction générale des étrangers en France sont à votre disposition pour vous accompagner dans le déploiement de ce dispositif. Un programme de formation des agents concernés est par ailleurs mis en œuvre.

Je compte sur votre totale implication pour la mise en œuvre de cette réforme sensible et ambitieuse, qui s'inscrit en pleine cohérence avec les objectifs réaffirmés dans le cadre du plan destiné à répondre à la crise des migrants présenté en Conseil des ministres le 17 juin 2015 : elle doit permettre de prendre plus rapidement en charge, dans des conditions améliorées, les demandeurs d'asile en besoin de protection, mais aussi de renforcer l'efficacité des mesures mises en œuvre s'agissant des personnes déboutées et non admises au séjour à un autre titre.



Bernard CAZENEUVE

ANNEXE

Instruction pour la période transitoire

Annexe présentant de façon détaillée les conditions d'entrée en vigueur de la réforme

Principes généraux s'agissant de l'accès à la procédure d'asile et conditions d'examen des demandes d'asile :

- Les demandes d'asile présentées avant le 20 juillet continueront d'être traitées selon le régime juridique antérieur découlant des actuels articles L. 741-1 à L. 742-7 du CESEDA.
- Les demandes présentées après le 20 juillet (premières demandes et demandes de réexamen) seront traitées selon le régime juridique découlant des dispositions des nouvelles directives qui sont d'application directe, qui concernent essentiellement les conditions d'instruction des demandes par l'OFPRA (présence d'un tiers à l'entretien, enregistrement ou recueil de commentaires en particulier). Les dispositions afférentes de la loi entreront en vigueur dès le lendemain de la publication de celle-ci.
- Les autres dispositions de la loi portant réforme du droit d'asile et de ses décrets d'application entreront en vigueur le 1^{er} novembre.
- Dans l'attente de la mise en place de l'ensemble des mesures prévues dans le cadre de la réforme, singulièrement de la mise en place des guichets uniques et du portail informatique, un dispositif transitoire sera mis en place, afin de garantir le respect des dispositions des directives et de la loi, et faciliter le travail des préfetures.

Principes généraux s'agissant des conditions d'accueil :

- Dans l'attente de la mise en place de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), prévue le 1^{er} novembre 2015, les demandeurs d'asile qui ont accepté le bénéfice des conditions matérielles d'accueil continuent de percevoir l'allocation temporaire d'attente (ATA) ou l'allocation mensuelle de subsistance (AMS) s'ils sont pris en charge en CADA.
- Dans l'attente de la mise en place des guichets uniques et de l'entrée en vigueur du nouveau cadre d'orientation directive, les orientations vers l'hébergement continueront à être assurées dans le cadre actuel, un transfert progressif de la mission vers l'OFII étant toutefois opéré.

- L'évaluation de la vulnérabilité du demandeur d'asile sera effectuée dès le 20 juillet dans le cadre de dispositifs mis en place par l'OFII, en fonction de la configuration de l'accueil dans chaque région, afin de déterminer les éventuels besoins particuliers en matière d'accueil des demandeurs. Cet entretien pourra se faire soit dans les locaux des préfectures, soit au sein des directions territoriales de l'OFII soit, le cas échéant, dans un lieu tiers.

I. Présentation et enregistrement des demandes

1. Rôle du pré-accueil

Dispositif cible : À compter du 1^{er} janvier 2016, l'ensemble des guichets uniques sera déployé. Huit sites identifiés se mettront physiquement en place au 1^{er} septembre 2015 (Auvergne, Basse-Normandie, Franche-Comté, Limousin, Midi-Pyrénées, Paca/Alpes Maritimes, Poitou-Charentes et Île-de-France/Val-d'Oise), les autres se déploieront progressivement, au plus tard au 31 décembre 2015. Chaque guichet accueillera sur le même site des agents des préfectures et des agents de l'OFII.

Avant le passage du demandeur d'asile en guichet unique, un premier accueil est réalisé par un prestataire externe, sélectionné dans le cadre d'une procédure de marché public (marché national avec lots régionaux passé par l'OFII). La structure de pré-accueil est chargée de renseigner en ligne le formulaire de demande pour le compte du demandeur d'asile, vérifier la complétude du dossier, fournir des photos et prendre rendez-vous avec le guichet unique pour le demandeur d'asile et lui remettre une convocation.

Lors du passage en guichet unique, il est procédé à l'enregistrement du demandeur par l'agent de préfecture puis à son orientation par l'agent de l'OFII. L'attestation de demande d'asile est remise au demandeur d'asile à l'issue de ce passage.

Dispositif transitoire : jusqu'au 1^{er} novembre, les points d'accueil actuels continuent à enregistrer les demandes et à délivrer les documents provisoires de séjour actuels. Le premier accueil dans sa forme actuelle continue de s'opérer soit auprès des plates-formes d'accueil des demandeurs d'asile (PADA), soit auprès des préfectures elles-mêmes, en fonction des organisations aujourd'hui en place.

À compter du 1^{er} novembre, le pré-accueil lié au processus cible décrit ci-dessus et la remise de l'attestation de demande d'asile doivent être mis en œuvre dans tous les points d'accueil qui deviendront des guichets uniques, même en l'absence de regroupement physique.

Des avenants aux conventions conclues entre les opérateurs des PADA et l'OFII seront signés afin de prévoir la création de ce pré-accueil. L'OFII a dans cette optique déjà pris contact avec la plupart des opérateurs intéressés.

2. Condition d'enregistrement des demandes

Dispositif cible :

Le formulaire de demande d'asile est renseigné en ligne en structure de pré-accueil et transmis de manière dématérialisée au guichet unique qui valide les informations portées avant transmission automatique vers AGDREF et DN@ et assure les contrôles FNE/FPR/SIS (contrôles automatisés). Le système d'information permettra d'informer l'OFPRA de l'enregistrement de la demande.

Il est mis fin à la domiciliation préalable à l'enregistrement de la demande d'asile. À l'issue de l'enregistrement de cette demande au sein du guichet unique, le demandeur est domicilié par la structure d'hébergement vers laquelle il est orienté si celle-ci est un CADA ou un HUDA dit « stable », sinon par un prestataire conventionné vers lequel il est dirigé.

Le délai de trois jours ouvrés entre la présentation du demandeur au pré-accueil et son enregistrement par le guichet unique (dans AGDREF) s'impose pour toutes les demandes présentées.

Ce délai peut être porté à dix jours ouvrés en cas d'afflux massif et subit de demandeurs d'asile.

Dispositif transitoire :

À partir du 20 juillet, les demandes d'asile doivent être enregistrées dans un délai de trois jours après le premier contact du demandeur d'asile avec la PADA ou la préfecture. Il convient donc de réduire, dans les meilleurs délais, les « stocks » des demandeurs en attente d'une domiciliation ou d'un rendez-vous à la préfecture afin de permettre le déploiement des guichets uniques dans de bonnes conditions entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2015.

Les circuits actuels de prise en charge des demandeurs ne sont pas modifiés.

Avant la mise en place des guichets uniques et le déploiement du nouveau système d'information (qui sera disponible dans tous les sites à compter du 1^{er} novembre), c'est le demandeur lui-même qui continue de remettre en

préfecture un formulaire papier rempli, le cas échéant, avec l'aide du personnel de la PADA – étant entendu qu'une simplification du formulaire sera opérée, la nouvelle version étant mise à la disposition des préfectures sur l'intranet à la fin du mois de juillet.

En l'absence de PADA, le formulaire vierge est remis au demandeur par la préfecture et un rendez-vous est fixé pour la remise du formulaire. Une fois le formulaire remis (accompagné de quatre photographies), il est procédé à l'enregistrement du demandeur dans AGDREF.

Le délai de trois jours ouvrés entre la première présentation du demandeur (en PADA ou en préfecture) et son enregistrement (dans AGDREF) s'impose pour toutes les demandes présentées.

Vous veillerez à ce que le délai de trois jours soit respecté dès la mise en place du guichet unique. Vous vous efforcerez de tendre vers cet objectif dès le 20 juillet.

3. Prise d'empreintes EURODAC et entretien Dublin

Dispositif cible :

Les empreintes sont relevées par l'agent de la préfecture au sein du guichet unique. Lorsque l'État membre susceptible d'être responsable est identifié (appel systématique au service de l'asile), l'agent de préfecture réalise l'entretien Dublin au moyen du formulaire mis en ligne soit à la suite de la prise d'empreintes, soit à la suite de l'entretien de vulnérabilité.

Dispositif transitoire :

Maintien du dispositif actuel. Le relevé des empreintes est réalisé en préfecture. L'entretien Dublin est réalisé par l'agent de la préfecture à partir du formulaire uniforme de demande d'admission au séjour en ligne sur le site intranet du service de l'asile.

4. Réexamens

Dispositif cible :

Une demande de réexamen doit être enregistrée, comme une première demande, dans un délai de trois jours après que le demandeur a manifesté son souhait de déposer sa demande.

Dans un premier temps, les demandes de réexamen (actuellement environ 5 000 par an) ne seront pas traitées par le guichet unique, mais par la section asile des préfectures ou sous-préfectures d'implantation des guichets uniques, qui continue d'exister à côté de celui-ci. Le nouveau portail informatique devra néanmoins être utilisé.

Les sections asile devront s'assurer de pouvoir enregistrer dans un délai de trois jours la demande de réexamen.

À compter du 1^{er} novembre, une attestation de demande d'asile d'un mois sera remise au demandeur pour un premier réexamen (*cf. infra*) ; s'il dépose par la suite une deuxième demande de réexamen, il ne se verra pas remettre d'attestation.

La demande de réexamen est placée d'office, par détermination de la loi, en procédure accélérée. Le demandeur doit envoyer son dossier à l'OFPPRA dans un délai de huit jours à compter de l'enregistrement et l'OFPPRA dispose de sept jours pour se prononcer sur la recevabilité de la demande.

Si la demande est jugée recevable par l'OFPPRA, l'OFII procédera à une nouvelle évaluation de la vulnérabilité du demandeur et l'attestation de demande d'asile sera renouvelée, pour une durée de six mois.

Si une obligation de quitter le territoire français a au préalable été notifiée au demandeur et si la demande de réexamen est jugée irrecevable, l'attestation du demandeur ne sera pas renouvelée, il ne bénéficiera pas d'un entretien de vulnérabilité et un éventuel recours devant la CNDA ne sera pas suspensif.

Dispositif transitoire :

Jusqu'au 1^{er} novembre, les demandes de réexamen continueront à être prises en charge dans les conditions actuelles. Comme pour les premières demandes, l'obligation d'enregistrement en trois jours ouvrés s'applique dès le 20 juillet.

II. Qualification de la procédure

1. Procédure Dublin

Dispositif cible :

Lorsque le demandeur d'asile est connu du système Eurodac ou du VIS, l'entretien Dublin est réalisé le jour même du rendez-vous au guichet unique. La requête est adressée à l'État membre dans les plus brefs délais via DubliNet.

Le demandeur d'asile peut être assigné à résidence pendant la période de détermination de l'État membre responsable.

Dispositif transitoire :

Maintien du dispositif actuel.

Dans le cadre des développements réalisés sur AGDREF, un nouveau type de qualification a été créé, qui sera disponible à compter du mois de septembre : alors qu'aujourd'hui les demandeurs d'asile concernées sont artificiellement placés en procédure prioritaire dans l'application, avec un motif d'autorisation provisoire de séjour spécifiant qu'ils sont sous procédure Dublin, un motif de qualification D (pour Dublin) sera prévu.

2. Placement en procédure normale ou accélérée

Dispositif cible :

Le 1^{er} novembre, la procédure accélérée remplace la procédure prioritaire.

Les demandes enregistrées avant cette date et placées en procédure prioritaire continueront néanmoins d'être traitées en procédure prioritaire.

Le placement en procédure accélérée n'a plus pour effet de restreindre le droit au maintien sur le territoire à la seule durée de la procédure devant l'OFPRA (le recours devant la CNDA devient suspensif). Le seul effet d'un placement en procédure accélérée est d'abrèger les délais d'examen (15 jours devant l'OFPRA, cinq semaines devant la CNDA).

Certaines demandes font l'objet d'un placement automatique en procédure accélérée par détermination de la loi :

- lorsque le demandeur provient d'un pays d'origine sûr ;
- lorsqu'il s'agit d'une demande de réexamen.

Le préfet conserve la possibilité de placer certaines demandes en procédure accélérée en les signalant à l'OFPRA :

- lorsque le demandeur refuse que ses empreintes soient prises ;
- lorsque le demandeur a cherché à l'induire en erreur au moment de l'enregistrement de sa demande ou a présenté plusieurs demandes sous des identités différentes ;
- lorsque le demandeur, sans motif légitime, a présenté sa demande plus de 120 jours après son entrée sur le territoire ;
- lorsque la demande est présentée en vue de faire échec à une mesure d'éloignement ;

- lorsque la présence en France du demandeur constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État.

Enfin, l'OFPPRA peut prendre l'initiative de placer une demande en procédure accélérée au vu de ses caractéristiques intrinsèques ou de la reclasser en procédure normale au vu de ses caractéristiques intrinsèques ou en considération de la vulnérabilité du demandeur.

La décision de placement en procédure accélérée ne peut être contestée par le demandeur d'asile qu'à l'occasion du recours introduit devant la CNDA contre la décision de rejet de l'OFPPRA.

Que cela soit en procédure normale ou en procédure accélérée, le demandeur dispose de 21 jours à compter de l'enregistrement de sa demande et de la délivrance de l'attestation de demande d'asile pour introduire lui-même sa demande d'asile auprès de l'OFPPRA en lui transmettant le formulaire de demande d'asile qu'il aura préalablement rempli. Les préfectures ne seront alors plus chargées, quelle que soit la procédure, de la transmission du dossier à l'OFPPRA.

L'information mutuelle des préfectures et de l'OFPPRA sur le placement en procédure accélérée /reclassement en procédure normale s'effectue via le portail informatique.

L'information du demandeur de son placement en procédure accélérée au stade de l'enregistrement s'effectue par la remise contre émargement d'une notice précisant le motif de placement en procédure accélérée. Cette notice précise qu'il n'existe pas de recours direct contre le placement en procédure accélérée (voir ci-dessus).

Dispositif transitoire :

Jusqu'au 1^{er} novembre, les préfectures gardent la possibilité de placer les demandes en procédure prioritaire.

Dès le 20 juillet, l'OFPPRA aura la possibilité, en application des dispositions des directives, de reclasser des demandes de la procédure prioritaire à la procédure normale.

Les préfectures seront informées des modifications opérées par l'OFPPRA, par courriel. Elles devront procéder dès réception de cette information à l'actualisation du dossier AGDREF du demandeur.

III. Régime juridique du droit au maintien et attestation de demande d'asile

1. Procédure Dublin

Dispositif cible :

Le demandeur d'asile placé sous procédure Dublin bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire jusqu'à son transfert effectif. Il se voit remettre une attestation de demande d'asile qui précise la procédure dont il relève. La première attestation a une durée de validité d'un mois, les suivantes de quatre mois.

Dispositif transitoire :

Maintien du dispositif actuel.

2. Procédure normale et procédure accélérée

Dispositif cible :

Dans le cadre de la nouvelle loi sur l'asile, tout demandeur d'asile dont la demande relève de la responsabilité de la France, qu'il soit placé en procédure normale ou en procédure accélérée, bénéficie désormais d'un droit au maintien sur le territoire pendant toute la durée de la procédure. Cela aura pour effet de simplifier la tâche des préfetures, et de limiter le risque contentieux associé aux refus de séjour aujourd'hui pratiqués.

Le droit au maintien est matérialisé par la délivrance d'une « attestation de demande d'asile », qui vaudra autorisation de séjour pour les demandeurs dont la France est responsable du traitement de la demande. À compter du 1^{er} novembre, ce document sécurisé est produit par le portail à partir des informations saisies par le 1^{er} accueil et validées par le guichet unique. Il intègre la photographie numérique du DA prise au sein du guichet unique.

La première attestation a une durée de validité d'un mois et est renouvelable jusqu'à la décision définitive de l'OFPRA ou de la CNDA. La durée de chaque renouvellement est fixée par arrêté, avec une durée plus courte en cas de PA (neuf mois en PN et six mois en PA pour le premier renouvellement). Il peut être procédé aux renouvellements en préfecture de département, ainsi que dans certaines sous-préfectures.

L'attestation est délivrée à tout demandeur d'asile enregistré. Elle constitue une preuve d'enregistrement de la demande d'asile. Elle est délivrée également aux mineurs isolés ou accompagnants lorsqu'une demande est faite en leur nom, ainsi qu'aux demandeurs d'asile déjà titulaires d'un titre de séjour en cours de validité. Elle n'est en revanche pas délivrée aux demandeurs sous statut Dublin ni à ceux placés en zone d'attente ou en rétention.

Dispositif transitoire :

Jusqu'au 1^{er} novembre, le dispositif actuel est maintenu en l'état.

Les personnes dont les demandes ont été enregistrées avant le 1^{er} novembre continueront à se voir remettre après cette date les titres provisoires et documents actuellement délivrés, y compris à l'occasion des renouvellements.

Le document délivré au demandeur d'asile l'est au vu de la situation constatée au stade de l'enregistrement. Les modifications ultérieures de procédure (placement en procédure accélérée par l'OFPRA ou reclassement en procédure normale) sont sans influence sur le document délivré initialement.

La préfecture a connaissance du placement en PA /reclassement en PN par l'OFPRA, ainsi que de tout autre acte d'instruction (octroi d'une protection, rejet,) à travers la consultation de la fiche TélémOfpra du demandeur actualisée par l'OFPRA.

Le dossier AGDREF du demandeur doit être actualisé sans délai, afin que sa situation puisse être connue à tout moment, notamment en cas d'interpellation par les forces de sécurité.

Même si les dispositions de la directive « procédures » du 26 juin 2013 (article 46 en particulier) sont applicables à compter du 20 juillet, il demeure possible, jusqu'au 1^{er} novembre, de prendre une OQTF à l'encontre d'une personne dont la demande d'asile a été traitée en procédure prioritaire, après le rejet de sa demande par l'OFPRA.

En cas de contestation de la mesure d'éloignement, c'est au tribunal administratif qu'il revient de déterminer si la personne visée par l'OQTF doit être autorisée à se maintenir sur le territoire, en l'attente, le cas échéant, de l'issue de son recours devant la CNDA.

En revanche, en application des dispositions combinées de la directive « procédures » et de la directive « accueil » du 26 juin 2013 (article 3), les

conditions matérielles d'accueil - c'est-à-dire notamment l'hébergement - doivent, en cas de contestation de l'OQTF devant le TA, être maintenues jusqu'à la décision de rejet du tribunal (et non pas uniquement jusqu'à la décision de rejet de l'OFPRA), ou, si la décision du tribunal est favorable au demandeur, jusqu'à la décision de la CNDA.

IV. Orientation

1. Décisions d'orientation au niveau régional

Dispositif cible :

L'ensemble des orientations sera assuré par les guichets uniques et les directions territoriales de l'OFII, vers toutes les places de CADA et vers les places d'HUDA dont les données sont intégrées au logiciel DN@, sur la base des schémas régionaux adoptés par les préfets.

S'agissant de l'HUDA, le transfert à l'OFII de la compétence d'orientation se fera à mesure de l'intégration des capacités dans le DN@HU.

Les modalités de mise en œuvre de l'hébergement directif par l'OFII seront précisées par circulaire.

Dispositif transitoire :

Un transfert progressif de compétence vers les DT OFII pour les orientations en CADA intervient, d'ici le 1^{er} novembre, pour toutes les orientations au niveau régional. Le transfert pourra également être progressif entre les DDCS et les DT OFII pour les orientations au niveau local, à compter du 20 juillet 2015.

S'agissant de l'HUDA, le transfert de compétence d'orientation se fera à mesure de l'intégration des capacités dans le DN@HU.

Les orientations en CADA et en HUDA opérées par l'OFII continueront de prendre en compte les organisations locales existantes lorsqu'elles existent (instances d'admission concertées, etc.) jusqu'à la publication des schémas régionaux au plus tard le 30 juin 2016.

2. Décisions d'orientation au niveau national

Dispositif cible :

Les orientations se feront conformément au schéma national qui sera publié en septembre 2015 et à la stratégie de répartition qui en découle (système de péréquation nationale sur la base de critères objectifs). L'OFII pourra ainsi identifier un parc dédié aux orientations nationales.

Dès le 1^{er} novembre (entrée en vigueur des dispositions nouvelles relatives à l'orientation des demandeurs, l'OFII pourra étendre le parc relevant d'une gestion nationale (30 % des orientations). .

Dispositif transitoire :

Maintien de l'organisation existante jusqu'au 1^{er} novembre.

3. Contentieux de l'hébergement

Dispositif cible :

La compétence en matière de refus d'hébergement sera partagée entre l'OFII, qui propose aux demandeurs d'asile les conditions matérielles d'accueil et délivre à cet effet les offres de prise en charge sur le parc dédié, et le préfet, qui est compétent pour l'orientation vers le dispositif de veille sociale (article L. 345-2-2 du CASF).

En matière d'expulsion des lieux d'hébergement, le préfet sera habilité à saisir le juge des référés du tribunal administratif dans un cadre rénové par la loi.

Dispositif transitoire :

Dans l'attente de la publication des schémas, les préfets sont responsables des contentieux en matière d'expulsion des lieux d'hébergement.

V. Admission au séjour des bénéficiaires d'une protection internationale

Dispositif cible :

La liste des bénéficiaires pouvant prétendre à la délivrance de la carte de résident ou de la carte de séjour temporaire en application des articles L. 314-11 8^o et L. 313-13 du CESEDA est étendue aux partenaires liés par une union civile et concubins des bénéficiaires d'une protection internationale ainsi

qu'aux parents de bénéficiaires d'une protection internationale lorsque ces derniers sont mineurs et non mariés, qu'ils soient accompagnés ou non.

La note d'information du 18 mars 2014 donnait déjà pour instruction aux préfetures de délivrer un titre de séjour aux parents de bénéficiaires d'une protection internationale mineurs et non mariés. Ce dispositif continue de s'appliquer et s'étend désormais aux partenaires liés par une union civile et aux concubins de bénéficiaires d'une protection internationale.

La loi prévoit en outre l'allongement à deux ans de la durée de validité de la carte de séjour temporaire délivrée en application de l'article L. 313-13 du CESEDA lors de son renouvellement.

Dispositif transitoire :

Ces dispositions entreront en vigueur le lendemain de la publication de la loi.